

ASSOCIATION

ANCIENS ELEVES DES LYCEES FRANÇAIS DE COLOMBIE

-ASALF-

S T A T U T S

TITRE I : IDENTIFICATION - OBJET - COMPOSITION

Article 1er : DENOMINATION

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

ANCIENS ELEVES DES LYCÉES FRANÇAIS DE COLOMBIE – ASALF-

Article 2 : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

2.1 Buts de l'Association

Cette Association a pour but de :

- réunir les personnes ayant fait leurs études dans les Lycées Français de Colombie,
- contribuer à l'amélioration des relations interpersonnelles entre ses membres, notamment en ce qui concerne la connaissance mutuelle, la collaboration et l'entraide réciproque.
- encourager le partage des informations, des expériences académiques et de travail dans le monde entier, la collaboration pour l'implantation de nouveaux arrivants en France et dans d'autres pays,

- participer à la création de liens entre les anciens élèves des Lycées Français de Colombie,
- participer à la création de liens entre les anciens élèves des Lycées Français de Colombie et les anciens élèves des autres Lycées Français appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger –aeefe-.

L'Association est indépendante de toute religion, confession, philosophie, ou parti politique.

Chacun de ses membres a l'obligation de respecter les convictions idéologiques, religieuses, morales, philosophiques, des autres membres, et doit avoir un comportement conforme à l'éthique.

2.2 Moyens de l'Association

Dans ce cadre, l'association pourra, sans que cette liste soit limitative :

- organiser des rencontres, des ateliers littéraires ou artistiques, des séminaires, des conférences, des expositions, des manifestations de toute nature,
- constituer et animer des groupes de réflexion, d'animation, de recherche,
- participer à la diffusion de l'information, à travers notamment de:
 - a) la mise en place d'un conseil permanent via internet qui orientera les membres de l'Association souhaitant faire des voyages d'études ou de travail, les mettra en contact avec d'autres membres de l'Association présents sur place et facilitera leur prise initiale de contact
 - b) la gestion d'un fichier composé de tous les membres de l'association
 - c) la mise en forme d'un dispositif d'aide aux nouveaux migrants en France, à travers par exemple d'un roulement de logements disponibles par ville et l'assistance aux formalités requises (ouverture de compte bancaire, cautionnement...)
- éditer et diffuser tout ouvrage se rapportant directement ou indirectement aux buts de l'association,

- créer et gérer un fonds qui alimentera une bourse d'études destinée à financer en tout ou partie les études scolaires, universitaires ou de troisième cycle des enfants des anciens élèves.
- créer, gérer et mettre à disposition des membres de l'Association une bourse à l'emploi qui organisera les données professionnelles de l'ensemble de ses membres
- trouver des avantages avec des partenaires commerciaux, tels des réductions dans des billets d'avion ou autres
- procéder à la recherche et à la perception de financements publics ou privés, destinés aux actions entrant dans ses buts,
- agir devant toutes juridictions judiciaires, pénales, administratives, arbitrales ou amiables, tant en demande qu'en défense, pour la défense des intérêts collectifs de ses membres, ou des bénévoles qui participent aux actions organisées avec le concours de l'Association,
- intervenir auprès de toutes autorités, administrations, entreprises, en vue de la défense et la promotion des intérêts collectifs de ses membres, des bénévoles qui participent aux actions organisées avec le concours de l'Association,
- Exercer toute activité économique qui soit utile pour financer son objet, dans le respect de la législation,

Article 3 : SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé à Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en France, par simple décision du Conseil d'Administration, qui doit être ratifiée par l'assemblée générale des membres.

Pour le développement du but recherché, elle pourra aussi avoir des bureaux dans d'autres villes de France ou à l'étranger, notamment à Bogota - Colombie, sans que cela implique un changement du siège social.

Article 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- 1 – Membres de droit,
- 2 - Membres d'honneur,
- 3 - Membres bienfaiteurs,
- 4 - Membres actifs ou adhérents.

Les membres peuvent être indistinctement des personnes physiques ou des personnes morales.

Les personnes physiques doivent avoir fait tout ou partie de leurs études dans un Lycée Français de Colombie.

Article 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- 6.1 Sont membres de droit les personnes qui ont participé à la création de l'Association
- 6.2 Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'Association ou qui apportent une notoriété

Tant les membres de droit comme les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

6.3 Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est au moins égal au double de la cotisation des membres actifs. Sont aussi membres bienfaiteurs les personnes qui font des dons à l'association.

6.4 Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque nouvel adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 7 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs ou adhérents sera fixé par le Règlement Intérieur. Ce montant pourra être changé pour les années postérieures, par décision du Conseil d'Administration.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1 - par la démission,
- 2 - par le décès,
- 3- par le défaut de paiement de la cotisation annuelle au dernier jour du troisième mois suivant la date à laquelle le paiement est exigible,
- 4 - par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications,
- 5 - par le prononcé d'un jugement de liquidation judiciaire, pour les personnes morales.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de tous établissements publics ou privés,
- 3 - Les recettes provenant de toutes manifestations et ventes de produits ou services,
- 4 - Les dons et toutes autres recettes autorisés par la réglementation.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE II : FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association indépendamment du titre de leur affiliation, à jour de leurs cotisations quand une cotisation est nécessaire.

Elle se réunit sur décision du Conseil d'Administration, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an, personnellement ou par participation téléphonique ou virtuelle, pour examiner et approuver, s'il y a lieu, les comptes de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie également sur demande du tiers des membres inscrits et à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'envoi des convocations sera fait par le Secrétaire. Les convocations sont adressées par lettre simple, fax ou courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il comporte toutes décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, et sous réserve des pouvoirs propres du Conseil d'Administration, telles que l'approbation des comptes annuels, la nomination ou la révocation de membres du Conseil d'Administration, l'exclusion d'un membre de l'association, la décision d'engager des opérations particulières,...

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée.

Ne peuvent être traitées lors d'une Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour. Aux questions figurant sur les convocations sont ajoutées celles parvenues au siège de l'Association au moins cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sur première convocation avec les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis, sans limitation du nombre de mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (moitié plus une).

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées gratuitement.

La gratuité des fonctions ne fait pas obstacle au remboursement de frais réellement engagés et incombant à l'association, et sur décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

En cas de vacance d'un membre élu, le Conseil pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 12 : DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et une fois au moins tous les ans, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité (moitié plus un) au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité (moitié plus un) des voix. Un membre du Conseil ne peut détenir plus d'un seul pouvoir pour représenter et voter pour un autre membre absent.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, et par les Secrétaire et Trésorier pour les pouvoirs bancaires et pour d'autres objets déterminés.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration si nécessaire et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association. A ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association, ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions restreintes chargées d'étudier des questions particulières. Ces commissions émettent, le cas échéant, un avis et/ou des propositions examinées, suivant leur objet et la compétence, par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser une adhésion. Il pourra rejeter une demande d'adhésion sans avoir à se justifier et sans engager sa responsabilité.

Article 14 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice débute lors de la création de l'association, et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association indépendamment du titre de leur affiliation, à jour de leurs cotisations quand une cotisation est nécessaire.

Cette Assemblée peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, elle peut décider notamment la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Ne peuvent être traitées lors d'une Assemblée que les questions inscrites à l'ordre du jour. Aux questions figurant sur les convocations sont ajoutées celles demandées par au moins trois membres et parvenues au siège de l'Association au moins cinq jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

Les délibérations de cette Assemblée doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentant la moitié au moins du nombre des membres composant l'Association.

Le vote par procuration est admis, sans limitation du nombre de mandats.

Si lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement sur deuxième convocation, dans un délai d'un mois au plus, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers de leurs voix.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et fait partie intégrante de ceux-ci.

TITRE III : MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Article 17 : MODIFICATIONS DES ORGANES - FORMALITES - DISSOLUTION

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, toutes modifications apportées aux statuts ainsi que la dissolution, doivent faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou la Sous-Préfecture du siège de l'association.

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 15, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Article 18 : LITIGES - COMPETENCE

Toute difficulté, tout litige portant sur l'application des présents statuts, et du règlement intérieur, s'il en existe, est de la compétence du tribunal de grande instance du siège de l'association.

Toutes notifications ne sont valablement adressées à l'association qu'à l'adresse de son siège, tel qu'il est fixé dans le règlement intérieur.

Fait à Paris, le 16 avril 2009

Les membres fondateurs :

Monsieur Diego CAICEDO

Né le à

Nationalité

Domicilié à

Signature :

Madame Maria Eugenia VERGNAUD

Née le à

Nationalité

Domiciliée à

Signature

Monsieur Guillermo LLINAS

Né le à

Nationalité

Domicilié à

Signature :

Madame Béatrice OGANESSOF

Née le à

Nationalité

Domiciliée à

Signature :

Madame Liliane OGANESSOF

Née le à

Nationalité

Domiciliée à

Signature :

Madame Macarena ROBLEDO

Née le à

Nationalité

Domiciliée à

Signature :

Monsieur Joaquim MORALES

Né le à

Nationalité

Domicilié à

Signature :

Madame Adriana CELY

Née le à

Nationalité

Domiciliée à

Signature :

Monsieur Juan Claudio PEÑA

Né le à

Nationalité

Domicilié à

Signature :